



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

31 AOUT 2017

portant mise à jour de classement et complétant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié, autorisant la Société DURANCE GRANULATS SAS à exploiter la carrière située aux lieux-dits « La Grande Bastide » et « Busque » sur le territoire de la commune de CHEVAL BLANC (84460)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°86 du 20 juillet 2006 autorisant l'exploitation de la carrière, complété par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD, préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la déclaration de fonctionnement au bénéfice des droits acquis déposée par la société DURANCE GRANULATS SAS en date du 31 octobre 2013, complétée le 28 juin 2017, concernant les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2017,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit se faire connaître des

services de l'État, afin de bénéficier du fonctionnement au titre des droits acquis (Antériorité),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis, faite par l'exploitant, est recevable,

CONSIDERANT qu'ainsi il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 86 du 20 juillet 2006 complété susvisé,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La société DURANCE GRANULATS SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « route de la Durance » sur le territoire de la commune de Peyrolles-en-Provence (13860), est tenue, pour sa carrière, implantée aux lieux-dits " La grande Bastide " et " Busque " à Cheval Blanc (84460) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°86 du 20 juillet 2006 complété susvisé,

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 86 du 20 juillet 2006 complété susvisé, encadrant la liste des installations autorisées sur le site de société DURANCE GRANULATS à Cheval Blanc (84460), est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (substances)</i>	<i>Quantité / volume</i>	<i>Régime *</i>
2510-1	Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Capacité maximale de production : 160 000 tonnes/an	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	550 kW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (substances)	Quantité / volume	Régime *
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	17 000 m ²	E

* A (autorisation), E (Enregistrement).

Article 3 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Cheval Blanc et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse (service prévention des risques techniques). Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible, par l'entreprise, sur le site de la carrière située aux lieux dits « La Grande Bastide » et « Busque » sur le territoire de la commune de Cheval Blanc (84460).

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

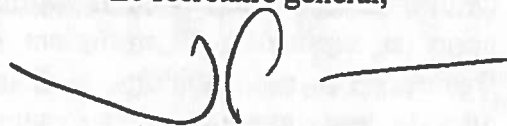
Article 4 – Voies et délais de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

Article 5 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Cheval Blanc, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.